

La suppression déjà consommée des services militaires ne laisse plus que 1,460 fr. inscrits au titre de l'état-major de l'artillerie.

Par contre, la constitution d'un service des travaux civils en remplacement du service du génie nécessitera un accroissement de dépenses de 3,560 fr.

Le service des hôpitaux et des vivres, mis désormais à la charge du budget local, donnera lieu à une réduction de 448 francs.

Les dépenses de matériel, celles afférentes aux travaux des ports et rades, à l'entretien des édifices civils et des bâtiments militaires, aux loyers et ameublements, les frais d'impression et de reliure se répartissent à peu près également entre les deux établissements; toutefois la séparation entraînera une économie insignifiante de 400 fr.

La subvention au service de la correspondance sera inscrite, par moitié, au titre de chacune des colonies; et il en sera de même de la subvention de 108,000 fr. actuellement faite au budget local, dont le total pourra, sans inconvénient, être réduit à 100,000 fr.

L'ensemble des crédits nécessaires dans cette prévision sera donc réparti de la manière suivante entre les différents chapitres du budget colonial :

CHAPITRES.	CRÉDITS DEMANDÉS		TOTAL.	Crédits au projet de budget 1878.	DIFFÉRENCES	
	pour Mayotte.	pour Nossi-Bé.			en plus.	en moins.
<b>Chapitre XV.</b>	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Personnel civil et militaire.....	73,219	77,026	150,245	156,518	»	6,273
<b>Chapitre XVI.</b>						
Matériel civil et militaire.....	43,550	43,550	87,100	87,500	»	400
<b>Chapitre XVII.</b>						
Subvention. ....	50,000	50,000	100,000	108,000	»	8,000
	166,769	170,576	337,345	352,018	»	14,673

Pour assurer ses communications avec la Réunion, l'administration de Mayotte et dépendances reçoit une subvention de 15,000 fr., que je propose d'attribuer à Nossi-Bé, en laissant à Mayotte la disposition de la goëlette locale.

Le montant des fonds existant dans la caisse de réserve serait partagé également entre les deux îles.

Enfin, au point de vue administratif, les deux colonies, devenues indépendantes et confiées à deux commandants relevant directement du Ministre de la